

**Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère
c/ Mme X.**

Audience du 5 février 2019

Affichage le 5 mars 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte en date du 15 octobre 2018, enregistrée le 18 octobre 2018, sous le n° 2018.12, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère reproche à Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), des manquements aux obligations résultant des articles R. 4321- 80, R. 4321-87, R. 4321-65, R. 4321-66, R. 4321-68, R. 4321-69, R. 4321-79 et R. 4321-124 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- Mme X. a manqué à ses devoirs envers les patients, dès lors qu'elle a recours à des pratiques non reconnues par la science, telles que l'usage d'un « physioscan », d'un « oligoscan », d'un « Miltaled » comme l'indique son site internet ou encore, ainsi que l'a précisé un patient, à un pendule pour établir son « diagnostic » et tient des propos relevant de l'ésotérisme, ce qui méconnaît les articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique ;
- elle méconnaît également ses obligations déontologiques envers les autres masseurs-kinésithérapeutes, d'une part, en ce que son site internet crée une confusion entre les actes de masso-kinésithérapie pris en charge par l'assurance maladie et ceux qui relèvent de pratiques autres telles que la thérapie énergétique et la nutrition fonctionnelle ;
- le recours à de telles pratiques méconnaît l'article R. 4321-68 du code de la santé publique ;
- le site internet de Mme X. fait la promotion de techniques de soins non reconnues ;
- il est probable que Mme X. distribue des remèdes, appareils et produits à des fins lucratives en méconnaissance de l'article R. 4321-69 du code de la santé publique ;
- par ses pratiques, elle porte atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ;
- elle méconnaît les articles R. 4321-65 et R. 4321-66 du code de la santé publique en faisant la promotion de techniques non éprouvées ;
- elle n'a pas déclaré son site internet, qui a les caractéristiques d'un site publicitaire en ce qui concerne la promotion de techniques qui ne relèvent pas de la masso-kinésithérapie, en méconnaissance de l'article R. 4321-124 du même code ;
- elle ne s'est pas présentée à la réunion de la commission de conciliation dans le cadre d'une plainte déposée par un patient, refusant ainsi de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés.

La plainte a été communiquée à Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les pièces du dossier.
- la décision n° 2016-15 du 18 juillet 2017 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Yves Timonnier,
les observations de M. A., président du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère,

Mme X. n'était ni présente, ni représentée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère porte plainte à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), pour manquements à ses obligations déontologiques et en particulier aux articles R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-65, R. 4321-66, R. 4321-68, R. 4321-69, R. 4321-79 et R. 4321-124 du code de la santé publique.

Sur l'action disciplinaire :

En ce qui concerne les manquements de Mme X. à ses obligations déontologiques envers les patients :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. ». Selon l'article R. 4321-87 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. ». En vertu de l'article R. 4321-1 du même code : « La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques. ». Aux termes de l'article R. 4321-7 du même code : « Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants : (...) / 8° Electro-physiothérapie : / a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ; / b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ; / c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ; / 9° Autres techniques de physiothérapie : / a) Thermo-thérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments (...) ».

3. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère soutient que Mme X. a recours à des procédés et techniques qui ne sont pas reconnus et ne sont pas fondés sur la science. Pour établir ses allégations, il fait d'une part, valoir que selon un patient, Mme X. aurait utilisé un pendule pour établir un « diagnostic ». Mme X. réfute cependant avoir utilisé un pendule. Aucune attestation du patient concerné n'est, en outre produite. Par suite, les faits ne sont pas suffisamment établis en ce qui concerne le recours à un pendule.

4. D'autre part, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère relève que Mme X. tient des propos qui relèvent davantage de l'ésotérisme que de la science. Cependant, en s'abstenant de reproduire ces propos et de produire des attestations de patients, il ne met pas la chambre disciplinaire à même de se prononcer sur la réalité de ce grief.

5. En outre, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère relève que Mme X. a recours à des pratiques non éprouvées et non fondées sur les données actuelles de la science, telles que l'utilisation du « Physioscan », du « Miltaled » ou d'un « Oligoscan ». Il se fonde, à cet égard, sur le site internet de Mme X.. La page d'accueil de ce site, sur laquelle Mme X. se prévaut de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, après avoir présenté les soins relevant de la masso-kinésithérapie, énonce que : « Pour des soins plus complexes, plus chroniques, plus efficaces, le patient trouvera une réponse au travers de bilans et des techniques bio-énergétiques et s'il le souhaite au travers d'une approche plus globale bio-mécanique et posturale. Votre thérapeute vous proposera une ou plusieurs séances soit avec le Physioscan, soit avec le Miltaled (laser médical). Le cabinet possède également un Oligoscan (mesure tissulaire des minéraux). Cette dimension des soins ne rentre pas dans les remboursements./ La passion animant votre thérapeute et votre quête de santé et de mieux-être vous permettront de vaincre vos problèmes grâce à la thérapie énergétique et la nutrition fonctionnelle. ».

6. Le Physioscan permet, selon ses promoteurs, de réaliser des « bilans énergétiques », fondés sur le postulat selon lequel le « corps est un grand système de communication capable de réagir aux radiations électromagnétiques extérieures ». Il permettrait ainsi une analyse énergétique du corps. Le Miltaled est un appareil d'émission magnéto-infrarouge laser de faible intensité, permettant, selon ses promoteurs, d'utiliser les propriétés thérapeutiques de la lumière afin de « stimuler les processus de restauration tissulaire », le Miltaled ayant, ainsi, selon ses promoteurs, un effet cicatrisant sur la peau et les muscles, de réparation osseuse et de rejuvenation. Enfin, l'Oligoscan permettrait, selon ses promoteurs, de mesurer le bien-être « oligo-minéral » et « la biodisponibilité minérale tissulaire ».

7. Ainsi que son site internet l'énonce, Mme X. utilise ces appareils dans le cadre de la mise en œuvre de techniques bio-énergétiques, de thérapie énergétique et de nutrition fonctionnelle. Or, les informations disponibles sur ces techniques et thérapies ne permettent pas d'estimer qu'elles sont suffisamment éprouvées et fondées sur les données actuelles de la science.

8. Par ailleurs, il n'est pas contesté que Mme X. propose à ses patients des soins relevant des techniques bio-énergétiques, de la thérapie énergétique et de la nutrition fonctionnelle. Son site internet énonce en effet que : « Votre thérapeute vous proposera une ou plusieurs séances soit avec le Physioscan, soit avec le Miltaled (laser médical). Le cabinet possède également un Oligoscan (mesure tissulaire des minéraux). ». La page d'accueil de son site internet qualifie d'ailleurs ces soins de « plus complexes, plus chroniques, plus efficaces », faisant ainsi la promotion de ces techniques en affirmant qu'elles sont plus efficaces que les actes relevant de la masso-kinésithérapie qui sont présentés juste avant ces thérapies sur la page d'accueil du site internet de Mme X..

9. Par suite, en proposant à ses patients le recours à des procédés qui ne sont pas suffisamment éprouvés par la science tout en les présentant comme « plus efficaces » que les actes de masso-kinésithérapie et ce sur la page d'accueil de son site internet sur laquelle elle se prévaut expressément de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, Mme X. a méconnu les obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les devoirs envers la profession de masseur-kinésithérapeute :

10. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique : *« Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. / Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute. ».*

11. Ainsi qu'il est dit au point 5, Mme X fait état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute tout en faisant la promotion de techniques bio-énergétiques, de la thérapie énergétique et de la nutrition fonctionnelle sur la page d'accueil de son site internet. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle a demandé l'accord du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère pour utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute dans le cadre des activités annexes dont elle fait la promotion et qu'elle ne conteste pas pratiquer effectivement sur les patients qui s'adressent à son cabinet.

12. En deuxième lieu, selon l'article R. 4321-69 du code de la santé publique : *« Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. ».*

13. Cependant, ainsi que l'énonce le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère dans sa plainte, il « n'est pas prouvé » que Mme X distribue, à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Mme X conteste d'ailleurs vendre des produits. Par suite, la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-69 du code de la santé publique n'est pas suffisamment établie. La promotion de techniques qui ne sont pas suffisamment éprouvées ne saurait en effet être assimilée à la distribution à des fins lucratives de remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé au sens de l'article R. 4321-69 du code de la santé publique.

14. En troisième lieu, selon l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ».*

15. Ainsi qu'il est dit aux points 5 et 8 de la présente décision, Mme X présente les techniques bio-énergétiques, la thérapie énergétique et la nutrition fonctionnelle comme « plus efficaces » que les soins de masso-kinésithérapie, alors même qu'ainsi qu'il est dit, ces techniques ne sont pas suffisamment éprouvées. Elle méconnaît, dans cette mesure, les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

16. En revanche, en se bornant à soutenir sans l'établir que les pratiques « atypiques » de Mme X provoquent de « nombreuses réactions » dans la population locale ainsi qu'auprès du monde médical et en citant la plainte déposée par un patient qui fait l'objet d'une décision distincte ainsi que quelques plaintes précédentes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère n'établit pas suffisamment la méconnaissance, dans cette mesure, des dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

17. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel. ».*

18. En l'espèce, ainsi qu'il est dit au point 5, la page d'accueil du site internet de Mme X fait la promotion de techniques qui ne sont pas suffisamment éprouvées. Or, Mme X se présente d'emblée comme masseur-kinésithérapeute. Ce site est cependant consulté par des personnes qui recherchent un masseur-kinésithérapeute et ne sont pas nécessairement informées de ce que ces techniques n'ont pas fait l'objet d'évaluations cliniques et scientifiques suffisantes.

19. En effet, le site internet de Mme X., s'il précise que ces soins ne sont pas remboursés, crée cependant la confusion entre les actes relevant de la masso-kinésithérapie et les autres, présentés, au surplus, comme « plus efficaces ». Par suite, Mme X. doit être regardée comme divulguant une pratique insuffisamment éprouvée auprès d'un public non professionnel au sens de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique.

20. En cinquième lieu, l'article R. 4321-124 du code de la santé publique énonce que : *« Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. »*. Ces dispositions sont cependant applicables aux annuaires à l'usage du public, sans réglementer les sites internet des masseurs-kinésithérapeutes.

21. En dernier lieu, selon l'article R. 4321-66 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins. »*.

22. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X., alors même qu'elle a recours à des techniques insuffisamment éprouvées et non fondées sur les données actuelles de la science, participerait à des recherches sur les personnes au sens de l'article R. 4321-66 du code de la santé publique.

23. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. doit être regardée comme ayant manqué aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-68, R. 4321-79 et R. 4321-65 et du code de la santé publique.

Sur la sanction:

24. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »*.

25. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit, Mme X. a manqué à ses obligations déontologiques, tant envers ses patients qu'envers la profession de masseur-kinésithérapeute en faisant la promotion des techniques bio-énergétiques, de la thérapie énergétique et de la nutrition fonctionnelle qui ne sont pas des techniques et thérapies suffisamment éprouvées et en proposant à ses patients le recours à de telles techniques et thérapies, sans qu'il ne soit contesté qu'elle les pratique effectivement.

26. En deuxième lieu, eu égard à la nature et à la gravité des fautes qui lui sont reprochées, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois assortie de deux mois de sursis.

27. En dernier lieu, la présente chambre disciplinaire a infligé à Mme X., par une décision du 18 juillet 2017, la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois mois assortie de deux mois de sursis, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2017 et cessant de s'appliquer le 31 octobre 2017. Mme X. n'a pas fait appel de cette décision qui est devenue définitive. En application du dernier alinéa de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, cette sanction devient exécutoire pour les deux mois de sursis.

28. La sanction prononcée par les points 26 et 27 de la présente décision prendra effet à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois assortie de deux mois de sursis.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois infligée à Mme X. par la décision n°2016-15 du 18 juillet 2017 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, devenue définitive, devient exécutoire pour la partie assortie d'un sursis de deux mois.

Article 3 : La sanction mentionnée aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision prendra effet à compter du 15 mai 2019 jusqu'au 15 novembre 2019 inclus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, à Mme X., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Article 5 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 91 bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 5 février 2019, où siégeaient :

➤ Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,

➤ M. Yves TIMONNIER, rapporteur,

➤ Mme Léniaïg JAN, M. Christian ALLAIRE et M. Raymond ETESSE, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 5 mars 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

R. Gérard